

Code of Professional Conduct

WHEREAS members of the legal profession have a duty to establish and maintain a reputation for integrity and high standards of legal skill and care;

WHEREAS the Canadian Bar Association is dedicated to improving and promoting the ethical standards of members of the legal profession;

WHEREAS the Canadian Bar Association first adopted the *Canons of Legal Ethics* in 1920, adopted an updated *Code of Professional Conduct* in 1974 and again in 1987, and has revised the *Code* from time to time since 1987;

WHEREAS the Canadian Bar Association Ethics and Professional Issues Committee was charged with reviewing and modernizing the Canadian Bar Association *Code of Professional Conduct* in 2000,

WHEREAS the Committee has identified issues of professional responsibility to be addressed or revised, and has sought input from members and other interested parties on the ethical standards for the profession;

Code de déontologie professionnelle

ATTENDU QUE les membres de la profession juridique ont le devoir d'établir et de conserver une réputation d'intégrité et des normes supérieures de compétence et de diligence dans le cadre de leur pratique;

ATTENDU QUE L'Association du Barreau canadien se voue à l'amélioration et à la promotion des normes déontologiques régissant la conduite des membres de la profession juridique;

ATTENDU QUE L'Association du Barreau canadien a adopté pour la première fois en 1920 les *Canons of Legal Ethics*, pour ensuite les mettre à jour sous le nom de *Code de déontologie professionnelle* en 1974 puis de nouveau en 1987 et a régulièrement révisé ce *Code* depuis lors;

ATTENDU QUE le Comité de déontologie et des questions professionnelles de L'Association du Barreau canadien a été chargé, en l'an 2000, de remanier et d'actualiser le *Code de déontologie professionnelle* de l'Association du Barreau canadien;

ATTENDU QUE le Comité a circonscrit les questions de responsabilité professionnelle à traiter ou remanier et a sollicité les conseils des membres de L'Association du Barreau canadien et d'autres parties concernées au sujet des normes déontologiques applicables à la profession;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association *Code of Professional Conduct* be amended as follows:

CHAPTER I — INTEGRITY

1. The Rule in Chapter I be amended to add “or tribunal” following “the court”.

2. The Commentary in Chapter I be amended to add

5. *Illustrations of conduct that may infringe the Rule (and often other provisions of this Code) include:*

(a) *committing any personally disgraceful or morally reprehensible offence that reflects upon the lawyer’s integrity (of which a conviction by a competent court would be prima facie evidence);*

(b) *committing, whether professionally or in the lawyer’s personal capacity, any act of fraud or dishonesty, e.g., by knowingly making a false tax return or falsifying a document, whether or not prosecuted for so doing;*

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE le *Code de déontologie professionnelle* de L’Association du Barreau canadien soit modifié de la façon suivante :

CHAPITRE I — LA PROBITÉ

1. La règle au chapitre I soit modifiée en ajoutant « judiciaire ou administratif » à la suite de « le tribunal »

2. The Commentary in Chapter I be amended to add

5. *Voici quelques exemples de manquements possibles à la règle (et souvent à d’autres dispositions du présent Code) :*

(a) *la commission d’un acte déshonorant ou moralement répréhensible qui porte atteinte à la probité de l’avocat (une condamnation judiciaire pouvant d’ailleurs constituer une preuve prima facie à cet égard);*

(b) *la commission, à titre professionnel ou personnel, d’actes frauduleux ou malhonnêtes, par exemple, la production d’une déclaration d’impôt inexacte ou la falsification d’un document en connaissance de cause, que cet acte ait donné lieu ou non à une poursuite;*

- (c) *making an untrue representation or concealing a material fact from a client, with a dishonest or improper motive;*
- (d) *taking advantage of the youth, inexperience, lack of education or sophistication, ill health, or unbusinesslike habits of a client;*
- (e) *misappropriating or dealing dishonestly with a client's money or other property;*
- (f) *receiving money or other property from or on behalf of a client for a specific purpose and failing, without the client's consent, to pay or apply it for that purpose;*
- (g) *knowingly assisting, enabling or permitting any person to act fraudulently, dishonestly or illegally;*
- (h) *failing to be absolutely frank and candid in all dealings with the Court or tribunal, fellow lawyers, and other parties to proceedings, subject always to not betraying the client's cause, abandoning the client's legal rights or disclosing the client's confidences; and*
- (c) *le fait de donner à un client des renseignements inexacts ou de lui cacher des faits importants, avec une intention malhonnête ou illégitime;*
- (d) *le fait d'abuser de la jeunesse, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté, du mauvais état de santé ou de l'insouciance du client dans les affaires;*
- (e) *le détournement ou l'utilisation malhonnête des fonds ou d'autres biens du client;*
- (f) *le fait d'affecter les fonds ou d'autres biens reçus par ou au nom du client à un usage différent de celui requis par le client;*
- (g) *le fait d'aider, de permettre ou de laisser, sciemment une personne agir d'une façon frauduleuse, malhonnête ou illégale;*
- (h) *le fait de manquer au devoir de sincérité et de franchise dans ses rapports avec les tribunaux judiciaires ou administratifs, les confrères ou les autres parties à des procédures, sous réserve cependant du devoir de ne pas compromettre la cause de son client, de ne pas renoncer à faire valoir ses droits ou de ne pas*

divulguer les confidences de son client; et

(i) failing to honour the lawyer's word when pledged even though, under technical rules, the absence of writing might afford a legal defence.

(i) le fait de ne pas respecter la parole donnée, même si, d'un point de vue purement technique, l'absence d'écrit pouvait constituer un moyen de défense au sens de la loi.

CHAPTER II — COMPETENCY AND QUALITY OF SERVICE

3. Commentary 4 in Chapter II be repealed and replaced with:

4. Competence involves more than an understanding of legal principles; it involves an adequate knowledge of the practice and procedures by which those principles can be effectively applied. To accomplish this, the lawyer should keep abreast of developments in all areas in which the lawyer practises. The lawyer should also develop and maintain a facility with advances in technology in areas in which the lawyer practises to maintain a level of competence that meets the standard reasonably expected of lawyers in similar practice circumstances.

CHAPTER III — ADVISING CLIENTS

4. Commentary 9 in Chapter III be repealed and replaced with:

Threatening Criminal or Disciplinary Proceedings

9. Apart from the substantive law on the subject, it is improper for the lawyer to

CHAPITRE II — COMPÉTENCE ET QUALITÉ DES SERVICES

3. Le commentaire 4 au chapitre II soit abrogé et remplacé par le suivant :

4. Cette compétence dépasse la simple connaissance de principes juridiques. Elle suppose en outre une connaissance suffisante de la pratique et de la procédure nécessaires à leur mise en oeuvre. Un avocat doit donc se tenir au courant de l'évolution du droit dans ses domaines d'exercice. L'avocat devrait également acquérir et entretenir une aptitude à recourir à la technologie spécifique à son domaine d'exercice afin de conserver un niveau de compétence auquel on peut raisonnablement s'attendre de la part des avocats dans le cadre de leur pratique.

CHAPITRE III — LA CONSULTATION

4. Le commentaire 9 au chapitre III soit abrogé et remplacé par le suivant :

Menace de procédure judiciaire ou disciplinaire

9. Quel que soit l'état du droit positif sur le sujet, l'avocat ne peut légitimement

advise, threaten or bring a criminal, quasi-criminal or disciplinary proceeding in order to secure some civil advantage for the client, or to advise, seek or procure the withdrawal of such a proceeding in consideration of the payment of money, or transfer of property, to or for the benefit of the client.

CHAPTER IV — CONFIDENTIAL INFORMATION

5. Chapter IV be repealed and replaced with the text in Annex 1.

CHAPTER V — IMPARTIALITY AND CONFLICT OF INTEREST BETWEEN CLIENTS

6. Chapter V be repealed and replaced with the text in Annex 2.

CHAPTER VI — CONFLICTS OF INTEREST BETWEEN LAWYER AND CLIENT

7. The Rule in Chapter VI be amended to add:

(e) The lawyer must comply with the terms of all professional liability insurance policies.

CHAPTER IX— THE LAWYER AS ADVOCATE

8. The Commentary in Chapter IX be amended to add following commentary 6:

A lawyer retained to act on a matter involving a corporation or organization

conseiller une poursuite criminelle ou quasicriminelle ou une procédure disciplinaire, en brandir la menace, ni instituer de telles procédures, pour procurer à son client quelque avantage de nature civile que ce soit. De même, il ne peut légitimement conseiller, rechercher ou obtenir l'abandon d'une procédure moyennant le paiement d'une somme ou la cession d'un bien à son client.

CHAPITRE IV — LE SECRET PROFESSIONNEL

5. Le chapitre IV soit abrogé et remplacé par le texte de l'Annexe 1.

CHAPITRE V — IMPARTIALITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS ENTRE CLIENTS

6. Le chapitre V soit abrogé et remplacé par le texte de l'Annexe 2.

CHAPITRE VI —CONFLITS D'INTÉRÊTS ENTRE L'AVOCAT ET SON CLIENT

7. La règle au chapitre VI soit modifiée en y ajoutant :

(e) l'avocat doit respecter les conditions de toute police d'assurance responsabilité professionnelle.

CHAPITRE IX—L'AVOCAT EN TANT QUE TEL

8. Le commentaire au chapitre IX soit modifié en ajoutant à la suite du commentaire 6 :

L'avocat qui a reçu le mandat d'agir dans une affaire impliquant une personne morale

that is represented by another lawyer should not approach

(a) a director, officer, or person likely involved in the decision-making process for the corporation or organization, or

(b) an employee or agent of the corporation or organization whose acts or omissions in connection with the matter may have exposed it to civil or criminal liability, concerning that matter,

except to the extent that the lawyer representing the corporation or organization consents or as otherwise authorized or required by law.

9. Commentary 8 in Chapter IX be repealed and replaced with:

Encouraging Settlements and Alternative Dispute Resolution

Whenever the case can be settled reasonably, the lawyer should advise and encourage the client to do so rather than commence or continue legal proceedings. The lawyer should consider the use of alternative dispute resolution (ADR) for every dispute and, if appropriate, the lawyer should inform the client of the ADR options and, if so instructed, take steps to pursue those options.

ou un organisme représenté par un autre avocat ne doit pas communiquer avec les personnes suivantes :

(a) un administrateur, un dirigeant ou toute personne qui vraisemblablement participe à la prise de décisions pour le compte de la personne morale ou de l'organisme; ou

(b) un employé ou un mandataire de la personne morale ou de l'organisme dont les actions ou les omissions relativement à l'affaire risquent de mettre en jeu sa responsabilité civile ou criminelle,

sauf si l'avocat représentant la personne morale ou l'organisme y consent, ou dans la mesure prévue par la loi.

9. Le commentaire 8 au chapitre IX soit abrogé et remplacé par le suivant :

Favoriser les règlements hors cour et les mécanismes extrajudiciaires de règlement des conflits

Chaque fois qu'une transaction équitable paraît possible, l'avocat doit conseiller et encourager son client à régler à l'amiable plutôt que d'avoir recours à des procédures judiciaires. L'avocat doit envisager le recours à des mécanismes extrajudiciaires pour régler les conflits et, le cas échéant, l'avocat doit informer son client des M.A.R.C. à sa disposition et si le client lui en donne l'instruction, il doit prendre les

moyens nécessaires pour mettre en œuvre ces options.

10. Commentary 9 in Chapter IX be amended to add:

There is a clear distinction between prosecutorial discretion and professional conduct. Only the latter can be regulated by a law society. A law society has jurisdiction to investigate any alleged breach of its ethical standards, even those committed by crown prosecutors in connection with their prosecutorial discretion.

11. The Commentary in Chapter IX be amended to add following commentary 11:

A lawyer representing an accused or potential accused must not take unfair or improper advantage of an unrepresented complainant by attempting to influence the complainant or potential complainant with respect to the laying, prosecution or withdrawal of a criminal charge.

12. The Commentary in Chapter IX be amended to add following commentary 13:

Discovery Obligations

Where the rules of a court or tribunal require the parties to produce documents or attend on examinations for discovery, a lawyer, when acting as an advocate, shall explain to the client the necessity of making full disclosure of all documents relating to

10. Le commentaire 9 au chapitre IX soit modifié en y ajoutant:

Il existe une distinction claire entre le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites et la déontologie. Seule la déontologie peut être réglementée par un barreau. Celui-ci a compétence pour enquêter sur toute allégation de manquement à ses normes déontologiques, même celui commis par un procureur du ministère public dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

11. Le commentaire au chapitre IX soit modifié en y ajoutant à la suite du commentaire 11 :

L'avocat qui représente un accusé ou un prévenu doit veiller à ne pas tirer un avantage injuste ou illégitime d'un plaignant réel ou éventuel non représenté en tentant de l'influencer quant au dépôt, à la poursuite ou au retrait d'accusations criminelles.

12. Le commentaire au chapitre IX soit modifié en y ajoutant à la suite du commentaire 13 :

Obligations lors des enquêtes préalables

Lorsque les règles de pratique d'un tribunal exigent que les parties produisent des documents ou participent à un interrogatoire préalable, l'avocat qui représente un client lui explique, d'une part, la nécessité de faire une divulgation

any matter in issue, and the duty to answer to the best of the client's knowledge, information, and belief, any proper question relating to any issue in the action or made discoverable by the rules of court or the rules of the tribunal; shall assist the client in fulfilling the obligation to make full disclosure; and shall not make frivolous requests for the production of documents or make frivolous demands for information at the examination for discovery.

13. Commentary 14 in Chapter IX be repealed and replaced with:

The lawyer should at all times be courteous, civil, and act in good faith to the court or tribunal and to all persons with whom the lawyer has dealings in the course of an action or proceeding. Legal contempt of court and the professional obligation outlined here are not identical, and a consistent pattern of rude, provocative or disruptive conduct by the lawyer, even though not punished as contempt, might well merit disciplinary action.

14. The Principles of Civility for Advocates published by The Advocates' Society (Ontario) be referenced in the footnotes to Chapter IX.

complète de tous les documents concernant le litige et, d'autre part, l'obligation du client de répondre, au mieux de ses connaissances, des renseignements à sa disposition et de ce qu'il croit, à toute question pertinente concernant toute question en litige ou placée dans le champ de l'interrogatoire par les règles de pratique ou celles du tribunal; il l'aide à s'acquitter de son obligation de divulgation complète; il ne doit pas présenter de demande frivole de documents, ni poser des questions frivoles à l'interrogatoire préalable.

13. Le commentaire 14 au chapitre IX soit abrogé et remplacé par le suivant :

L'avocat doit faire preuve de courtoisie et de civilité et agir de bonne foi envers le tribunal et toutes les personnes avec qui il interagit en cours d'instance ou de procès. L'outrage au tribunal se distingue de la violation de cette obligation professionnelle : l'avocat, qui adopte continuellement un comportement grossier, provocateur ou perturbateur peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, bien qu'il puisse par ailleurs ne pas être puni pour outrage au tribunal.

14. Les Principes de courtoisie entre avocats publiés par The Advocates' Society (Ontario) soient mentionnés dans les notes en bas de page au chapitre IX.

15. The Commentary in Chapter IX be amended to add:

Relations with Jurors

When acting as an advocate, before the trial of a case, a lawyer should not communicate with or cause another to communicate with anyone that the lawyer knows to be a member of the jury panel. A lawyer may investigate a person who is a prospective juror to ascertain any basis for challenge, but in doing so must not directly or indirectly communicate with that person or with any member of that person's family. When acting as an advocate, a lawyer should disclose to the judge and opposing counsel any information of which the lawyer is aware that a juror or perspective juror (a) has or may have an interest, direct or indirect, in the outcome of the case, (b) is acquainted with or connected in any manner with the presiding judge, any counsel or any party, or (c) is acquainted with or connected in any manner with any person who has appeared or who is expected to appear as a witness, unless the judge and opposing counsel are already aware of the information. A lawyer should promptly disclose to the court any information of which the lawyer is aware concerning improper conduct by a member of a jury panel or by a juror toward another member of the panel, another juror, or a member of a juror's family. Except as permitted by law, when acting as an advocate, a lawyer should not during a jury

15. Le commentaire au chapitre IX soit modifié en y ajoutant :

Rapports avec les jurés

L'avocat qui représente un client ne doit pas, avant le procès, communiquer avec quiconque figure, à sa connaissance, sur la liste des jurés du procès, ni le faire faire par qui que ce soit. L'avocat peut faire enquête sur un juré éventuel à la recherche de motifs de récusation, à condition qu'il ne communique pas directement ni indirectement avec le juré ou avec un membre de sa famille. À moins qu'ils soient déjà au courant d'un tel fait, l'avocat qui représente un client révèle au juge et à l'avocat de la partie adverse tout renseignement en sa possession sur le fait qu'un juré désigne ou potentiel (a) a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la cause; (b) est connu du juge qui préside l'audience, d'un avocat en présence ou d'une des parties au litige, ou est lié de quelque façon que ce soit à l'un d'eux; (c) est connu d'une personne qui a comparu comme témoin ou qui risque de l'être, ou est lié de quelque façon que ce soit à une telle personne, à moins que le juge et l'avocat de la partie adverse soient déjà au courant de ces renseignements. L'avocat doit sans délai révéler au tribunal tout renseignement en sa possession sur la conduite irrégulière d'un membre de la liste des jurés ou d'un juré à l'endroit d'un autre membre du tableau des jurés, d'un autre juré ou des membres de la

Resolution 04-01-A

trial communicate with or cause another to communicate with any member of the jury. A lawyer who is not connected with the case before a jury should not communicate with or cause another to communicate with any member of the jury about the case. A lawyer must have no discussion with a member of the jury about its deliberations after trial.

CHAPTER XI — FEES

16. Commentary 10 in Chapter XI be repealed and replaced with:

It is proper for the lawyer to enter into an arrangement with the client for a contingent fee, if the fee is fair and reasonable and the lawyer adheres to any legislation, rules of court or local practice relating to such an arrangement.

CHAPTER XIV — ADVERTISING, SOLICITATION AND MAKING LEGAL SERVICES AVAILABLE

17. Commentary 3 in Chapter XIV be repealed and replaced with:

Despite the lawyer's economic interest in earning a living, advertising must comply with any rules prescribed by the governing body, must be consistent with the public interest, and must not detract from the integrity, independence or effectiveness of the legal profession. Advertising must not mislead the uninformed or arouse

Résolution 04-01-A

famille d'un juré. Sous réserve de la loi, l'avocat qui représente un client ne doit pas, pendant le procès, communiquer avec les jurés, ni le faire faire par qui que ce soit. L'avocat qui n'agit pas dans la cause dont est saisi le tribunal ne doit pas communiquer avec les jurés à propos de cette cause, ni le faire faire par qui que ce soit. Après le procès, l'avocat ne doit pas non plus discuter avec un membre du jury de ses délibérations.

CHAPITRE XI — LES HONORAIRES

16. Le commentaire 10 au chapitre XI soit abrogé et remplacé par le suivant :

L'avocat peut convenir, avec son client, de percevoir des honoraires conditionnels, si de tels honoraires sont honnêtes et raisonnables et si l'avocat se conforme à la législation, aux règles du tribunal, ou à la pratique locale concernant de tels arrangements.

CHAPITRE XIV — LA PUBLICITÉ, LA SOLLICITATION ET LA DISPONIBILITÉ DES SERVICES

17. Le commentaire 3 au chapitre XIV soit abrogé et remplacé par le suivant :

Bien que l'avocat ait un intérêt économique à gagner sa vie, la publicité doit être conforme aux règles prescrites par les ordres professionnels de juristes et à l'intérêt public, et ne saurait déroger aux principes d'intégrité, d'indépendance ou d'efficacité de la profession juridique. La publicité ne doit pas induire en erreur la

Resolution 04-01-A

unattainable hopes and expectations, and must not adversely affect the quality of legal services, or be so undignified or otherwise offensive as to be prejudicial to the interests of the public or the legal profession.

18. The Commentary in Chapter XIV be amended to add after commentary 6:

Lawyers may offer professional services to prospective clients by any means except means:

- (a) that are false or misleading;*
- (b) that amount to coercion, duress, or harassment;*
- (c) that take advantage of a person who is vulnerable or who has suffered a traumatic experience and has not yet had a chance to recover;*
- (d) that are intended to influence a person who has retained another lawyer for a particular matter to change that person's lawyer for that matter, unless the change is initiated by the person or the other lawyer; or*
- (e) that otherwise bring the profession or the administration of justice into disrepute.*

Résolution 04-01-A

personne non informée, ni faire naître des espoirs mal fondés et des attentes irréalistes. Elle ne doit pas nuire à la qualité des services juridiques ni être si inconvenante ou offensante qu'elle porterait préjudice à l'intérêt public et à la profession juridique.

18. Le commentaire au chapitre XIV soit modifié en ajoutant à la suite du commentaire 6 :

Les avocats peuvent offrir leurs services professionnels à des clients éventuels par n'importe quel moyen, sauf les moyens :

- (a) qui sont faux ou trompeurs;*
- (b) qui constituent de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement;*
- (c) qui exploitent une personne qui est vulnérable ou qui n'a pas encore eu la possibilité de se remettre d'une expérience traumatisante;*
- (d) qui visent à influencer une personne qui a retenu les services d'un autre avocat dans une affaire donnée de changer d'avocat pour cette affaire, sauf si le changement est amorcé par la personne ou l'autre avocat;*
- (e) qui jettent par ailleurs le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.*

CHAPTER XV — RESPONSIBILITY TO THE PROFESSION GENERALLY

19. Commentary 1 in Chapter XV be repealed and replaced with:

Unless the lawyer who tends to depart from standards of professional conduct is checked at an early stage, loss or damage to clients or others may ensue. Evidence of minor breaches may, on investigation, disclose a more serious situation or may indicate the beginning of a course of conduct that would lead to serious breaches in the future. It is, therefore, proper for a lawyer to report to a governing body any occurrence involving a breach of this Code unless the information is privileged or it would otherwise be unlawful for the lawyer to do so. Where, however, there is a reasonable likelihood that someone will suffer serious damage as a consequence of an apparent breach, for example where a shortage of trust funds is involved, the lawyer has an obligation to the profession to report the matter unless the information is privileged or it is otherwise unlawful to do so. The lawyer also has an obligation to the profession to report to the governing body (unless to do so would be unlawful or would involve a breach of privilege):

- (a) a misappropriation or misapplication of trust money or other property held in trust;*
- (b) the abandonment of a law practice;*

CHAPITRE XV — OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

19. Le commentaire soit abrogé et remplacé par le suivant :

Si l'on n'intervient pas rapidement auprès de l'avocat qui tend à s'éloigner des normes de conduite professionnelle, ses clients ou d'autres personnes pourraient en souffrir. Des manquements, mineurs en soi, peuvent révéler, à l'examen, une situation déjà fortement compromise ou la possibilité que de graves manquements soient commis à l'avenir. Un avocat doit donc, sauf s'il est tenu au secret professionnel ou s'il en est autrement empêché légalement, signaler à l'ordre professionnel toute infraction réelle ou apparente au présent Code. Il s'agit là, sous les mêmes réserves, d'une obligation stricte, lorsqu'il y a lieu de croire que le manquement présumé peut causer un préjudice grave, par exemple lorsqu'il s'agit de détournement de fonds. L'avocat a également, à l'égard de la profession, l'obligation de signaler ce qui suit à l'ordre professionnel (sauf si cela est illégal ou constitue une atteinte au secret professionnel) :

- (a) l'affectation irrégulière ou le détournement de fonds ou d'autres biens détenus en fidéicommiss;*
- (b) la fermeture d'un cabinet d'avocats;*

- (c) *participation in criminal activity related to a lawyer's practice;*
- (d) *the mental instability of a lawyer of such a serious nature that the lawyer's clients are likely to be severely prejudiced; and*
- (e) *any other situation where a lawyer's client is likely to be severely prejudiced.*

In all cases, the report must be made bona fide and without ulterior motive. Further, subject to local rules, the lawyer must not act on a client's instructions to recover from another lawyer money or other property allegedly misappropriated by the other lawyer unless the client authorizes disclosure to the governing body and the lawyer makes such disclosure.

CHAPTER XVI — RESPONSIBILITY TO LAWYERS INDIVIDUALLY

20. The title to Chapter XVI be repealed and replaced with “***Responsibility to Lawyers and Others.***”
21. The Rule in Chapter XVI be repealed and replaced with:

The lawyer's conduct toward all persons with whom the lawyer comes into contact in practice should be characterized by courtesy and good faith.

- (c) *la participation à une activité criminelle liée à la pratique de l'avocat;*
- (d) *l'instabilité mentale d'un avocat d'une gravité telle qu'elle risque de causer un préjudice grave à ses clients;*
- (e) *toute autre situation qui risque de causer un préjudice grave aux clients d'un avocat.*

Dans tous les cas, le manquement doit être signalé de bonne foi, et sans motifs ultérieurs. De plus, sous réserve des règles locales, un avocat ne doit entreprendre, au nom d'un client, le recouvrement de fonds, présumés détournés par un autre avocat, que si le client autorise la divulgation de cette allégation à l'ordre professionnel et seulement après que cette révélation a été faite.

CHAPITRE XVI — OBLIGATIONS ENVERS LES CONFRÈRES

20. Le titre du chapitre XVI soit abrogé et remplacé par le suivant : « ***Obligations envers les confrères et les autres personnes*** »
21. La règle au chapitre XVI soit abrogée et remplacée par la suivante :

La conduite de l'avocat envers toutes les personnes avec qui il interagit dans le cadre de sa pratique devrait être empreinte de courtoisie et de bonne foi.

CHAPTER XX — NON-DISCRIMINATION

22. The Rule in Chapter XX be repealed and replaced with:

The lawyer shall respect the requirements of human rights and constitutional laws in force in Canada, and in its provinces and territories. Except where differential treatment is permitted by law, the lawyer shall not discriminate with respect to partnership or professional employment of other lawyers, articulated students or any other person, or in professional dealings with other members of the profession or any other person on grounds including, but not limited to, an individual's ancestry, colour, perceived race, nationality, national origin, ethnic background or origin, language, religion, creed or religious belief, religious association or activities, age, sex, gender, physical characteristics, pregnancy, sexual orientation, marital or family status, source of income, political belief, association or activity, physical or mental disability.

23. Paragraph 2 of Commentary 2 in Chapter XX (Extent of Duty of Non-Discrimination) be repealed and replaced with:

CHAPITRE XX — NON-DISCRIMINATION

22. La règle au chapitre XX soit abrogée et remplacée par la suivante :

L'avocat se doit de respecter les droits de la personne et les lois constitutionnelles en vigueur au Canada et dans les divers provinces et territoire. Sauf lorsqu'un traitement différent est autorisé par la loi, l'avocat ne doit pas exercer de discrimination dans ses rapports avec d'autres avocats, des stagiaires ou toute autre personne ou aux négociations professionnelles avec d'autres membres de la profession ou toute autre personne en se fondant, entre autres, sur les motifs que sont l'ascendance d'une personne, sa couleur, sa race, sa nationalité, son origine nationale, son origine ou sa culture ethnique, sa langue, sa religion, ses croyances religieuses, son appartenance ou ses activités religieuses, son âge, son sexe, ses caractéristiques physiques, la grossesse, son orientation sexuelle, son statut matrimonial, son statut familial, ses sources de revenu, ses croyances, son appartenance ou ses activités politiques, sa déficience physique ou mentale.

23. Le paragraphe 2 du commentaire 2 au chapitre XX (Portée de l'obligation de non-discrimination) soit abrogé et remplacé par le suivant :

Failure by the lawyer to take reasonable steps to prevent or stop discrimination by the lawyer's partner, co-worker or by any employee or agent also violates the duty of non-discrimination.

24. Paragraph 1 of Commentary 5 in Chapter XX (Discrimination in Employment) be repealed and replaced with:

The Rule applies to discrimination by lawyers in any aspect of employment and working conditions, including recruitment, hiring, promotion, training, allocation of work, compensation, benefits, dismissal, lay-offs, discipline, performance appraisal, and hours of work.

25. Commentary 7 in Chapter XX (Sexual Harassment and Harassment) be repealed and replaced with the text in Annex 3.

CHAPTER XXI — THE LAWYER AS MEDIATOR

26. The text in Annex 4 be adopted as a new Chapter entitled "*The Lawyer as Mediator.*"

CHAPTER XXII — INDEPENDENCE OF THE BAR

27. The text in Annex 5 be adopted as a new Chapter entitled "*Independence of the Bar.*"

L'omission par un avocat de prendre des mesures raisonnables pour empêcher ou mettre fin à la discrimination exercée par un associé, un collègue ou des employés ou agents enfreint aussi l'obligation de non-discrimination.

24. Le paragraphe 1 du commentaire 5 au chapitre XX (Discrimination dans l'emploi) soit abrogé et remplacé par le suivant :

La Règle vise la discrimination exercée par les avocats dans tous les aspects de l'emploi et des conditions de travail, notamment le recrutement, l'embauche, la promotion, la formation, l'attribution du travail, l'indemnisation, les avantages sociaux, le renvoi, les mises à pied, les sanctions disciplinaires, les évaluations de rendement et l'horaire de travail.

25. Le commentaire 7 au chapitre XX (Harcèlement sexuel et autre) soit abrogé et remplacé par le texte de l'Annexe 3.

CHAPITRE XXI — L'AVOCAT EN TANT QUE MÉDIATEUR

26. Le texte de l'Annexe 4 soit adopté à titre de nouveau chapitre intitulé « *L'avocat en tant que médiateur* ».

CHAPITRE XXII — L'INDÉPENDANCE DU BARREAU

27. Le texte de l'Annexe 5 soit adopté à titre de nouveau chapitre intitulé « *L'indépendance du barreau* ».

GENERAL

28. The footnotes be updated throughout the *Code* to reflect changes in legislation and jurisprudence since the current *Code* was adopted by Council in 1987; and

29. The punctuation, grammar, numbering and order be corrected, where appropriate, if the correction does not change meaning, and gender-neutral or gender-inclusive language be used throughout.

Certified true copy of a resolution carried as amended by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Winnipeg, MB, August 14-15, 2004.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

28. Les notes de bas de page soient mises à jour tout au long du *Code* afin de refléter les changements apportés dans la législation et la jurisprudence depuis l'adoption du *Code* actuel par le Conseil en 1987; et

29. La ponctuation, la grammaire, la numérotation et l'ordre soient rectifiés, lorsqu'il y a lieu, dans la mesure où ces corrections n'altèrent pas la signification du texte et un langage neutre ou incluant le masculin et le féminin soit employé tout au long du Code.

Copie certifiée d'une résolution adoptée, tel que modifiée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Winnipeg (MB), les 14 et 15 août 2004.

**John D.V. Hoyles
Executive Director/Directeur exécutif**